



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.487/4
du 24 mars 2014

sur

un projet 'd'arrêté 2014/8 du Membre du Collège de la
Commission communautaire française modifiant
l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions
individuelles d'intégration sociale et professionnelle des
personnes handicapées mises en œuvre par le Service
bruxellois francophone des personnes handicapées'

Le 24 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la politique d'aide aux Personnes handicapées à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet 'd'arrêté 2014/8 du Membre du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 'relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 mars 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 mars 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

La section de législation du Conseil d'État a observé dans l'avis 52.678/4 du 21 janvier 2013 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté 2012/472 du Membre du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} avril 2013 'modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service' :

« Par son arrêt n° 215.309 du 23 septembre 2011, la section du contentieux administratif du Conseil d'État a annulé d'une part, l'article 29bis de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, tel que remplacé par l'arrêté 2007/1129 du 17 avril 2008 du collège de la Commission communautaire française et d'autre part, le point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 précité, tel que modifié respectivement par l'arrêté 2007/1129 du 17 avril 2008, par l'arrêté 2009/176 du 28 mai 2009 et par l'arrêté 2010/1349 du 14 avril 2011.

Cet arrêt est motivé par les considérants suivants :

« Considérant que l'article 23 de la Constitution reconnaît à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine; que les articles 24 et 25 du décret du 4 mars 1999 ont prévu l'adoption de mesures tendant à garantir plus spécialement le droit à l'aide sociale, que consacre l'alinéa 3, 2°, de l'article 23 de la Constitution ;

Considérant que l'article 23 de la Constitution implique, dans les matières qu'il couvre, une obligation de *standstill*, qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise sensiblement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent, pour ce faire, des motifs liés à l'intérêt général ;

Considérant que le moyen requiert qu'il soit recherché si l'acte attaqué réduit sensiblement le degré de protection qu'offraient les dispositions préexistantes et, en cas de réponse affirmative, si la partie adverse peut se prévaloir de motifs liés à l'intérêt général justifiant un tel recul dans la protection accordée aux droits des personnes handicapées ; ».

Dans la suite de l'arrêt, après avoir comparé les dispositions antérieures et les dispositions attaquées, la section du contentieux administratif du Conseil d'État constate que l'acte attaqué réduit de manière significative le degré préexistant de protection des droits des personnes handicapées et que le dossier ne fait pas ressortir la volonté de la partie adverse de

réduire le degré de protection de la personne handicapée pour un motif d'intérêt général, tel qu'un impératif budgétaire particulier ».

Interrogée sur cette question, la déléguée du membre du Collège a répondu que le projet d'arrêté avait pris en compte l'arrêt du Conseil d'État n° 215.309 précité, notamment en ce que les modifications projetées n'entraînent pas de recul dans l'aide apportée aux personnes handicapées :

« En effet les modifications que nous souhaitons apportées sont justifiées de la façon suivante :

- Concernant la rubrique « Aides à la communication »

2.1. Vidéo-loupes et loupes / 2.1.1. Vidéo-loupes : l'objectif est de simplifier ce point. Le service PHARE accordera une intervention pour 3 types de vidéo-loupes : les « classiques », les portables et celles dotées d'une fonction double caméra (exclusivement pour milieu scolaire ou professionnel).

2.2. Téléphone adapté ou aide pour téléphoner : nous avons souhaité clarifier les montants octroyés en distinguant clairement les 2 principes : la déduction du coût standard du matériel et le montant plafond.

2.4. Ordinateurs – imprimantes – écrans : nous avons souhaité supprimer l'intervention du service PHARE pour écran supérieur au standard. Ce choix est argumenté par d'une part, l'évolution technologique au cours de ces dernières années rencontrée pour ce type de matériel et d'autre part, la baisse des prix des ordinateurs sur le marché. La notion de format standard a été revue à la hausse dans ce projet. Il n'y a donc plus 2 catégories (écran standard et écran supérieur au standard) mais une seule (écran). Le montant d'intervention est fixé à 200 euros HTVA ce qui correspond aux prix du marché. Ainsi par exemple, vous trouvez des écrans de 27" (grand format pour les déficients visuels travaillant sur ordinateur) à des prix inférieurs à ce montant plafond (242 euros TVAC). Dans la même optique, nous souhaitons diminuer le montant plafond des ordinateurs à 500 euros pour les PC sans écran et à 700 euros pour les portables.

2.6. Matériels spécifiques pour personnes sourdes ou malentendantes : il s'agit d'une nouvelle rubrique. Nous avons souhaité la mettre en place car jusqu'à présent, les interventions pour ce public sont octroyées dans le cadre de l'équipement complémentaire (point 8 plafonnée à 2065 euros). Dès que ce montant est atteint, il n'y a plus d'intervention possible. Or, le matériel spécifique pour personnes sourdes ou malentendantes doit être de temps en temps renouvelé. Cette logique n'est pas compatible avec celle de l'équipement complémentaire. De plus, il n'y a pas de suppression de l'intervention pour le transmetteur de son sans fil (système FM), en effet, cette intervention passe du point 2.2. dans ce point.

- Concernant la rubrique « aides à la mobilité »

5.3. Adaptation d'une voiture / 5.3.3. Accès au véhicule : le montant plafond d'intervention pour l'accès au véhicule augmente de 8700 euros à 9000 euros.

5.4. Cours d'apprentissage ou d'aptitude à la conduite : la mention relative au forfait de 6h est abrogée car elle n'est plus d'application.

- Concernant la rubrique « aménagement immobilier et mobilier »

7.1. Construction ou transformation du logement : le changement majeur souhaité concerne les conditions générales. Nous souhaitons instaurer le fait que les travaux ne puissent avoir lieu avant que le service PHARE ne donne son accord. Aucune nouvelle demande ne pourra être faite sur base de factures. Travailler sur base de factures rencontre en effet 2 obstacles : le service PHARE ne peut connaître précisément la situation préexistante et il ne peut pas réclamer de devis comparatif si le montant demandé semble surévalué. Pour appuyer cette condition, nous souhaitons également demander systématiquement au moins 2 devis relatifs aux travaux prévus.

- Concernant « Biens d'équipement »

9.3. Siège / 9.3.3. Siège de bain : nous avons souhaité scinder la rubrique relative au siège de bain avec assise de type relax et celle relative au siège orthopédique polyvalent de toilette. Le montant octroyé pour le siège orthopédique polyvalent de toilette passe de 1250 euros à 1450 euros »

À la lecture de l'annexe en projet au regard des dispositions actuellement en vigueur, cette analyse paraît exacte, dans la mesure où elle tient compte de l'évolution des prix du marché (notamment pour le matériel informatique), améliore le remboursement (en matière d'accès pour une personne handicapée à un véhicule) et organise un suivi des travaux de construction et de transformation du logement d'une personne handicapée.

Le projet ne semble dès lors pas soulever de difficulté au regard du principe de *standstill* que la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État attachent à l'article 23 de la Constitution.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu de compléter le préambule par la mention de l'accord du Ministre du Budget lorsqu'il aura été obtenu.
2. La mention de l'avis du Conseil d'État doit être rédigée comme suit :
« Vu l'avis 55.487/4, donné le 29 mars 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY